

Concours interne de Technicien de l'environnement

Session 2023

Épreuve n°1

Note administrative

Durée 3 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 25 pages numérotées

Extrait de l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des techniciens de l'environnement (article 2) :

Epreuve n° 1 (durée : 3 heures ; coefficient 3) : L'épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel. Elle doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate et à adapter son expression en fonction du destinataire. Le dossier ne peut excéder 25 pages.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours interne de technicien de l'environnement			Session 2023
Note administrative	Durée : 3 heures	Coefficient : 3	Page de garde

EPREUVE DE NOTE ADMINISTRATIVE

SUJET

Vous êtes inspecteur de l'environnement au sein du service départemental OFB de Guyane.

Une nouvelle cheffe de service départemental vient de prendre ses fonctions et doit prochainement représenter l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans une réunion stratégique avec l'ensemble des partenaires participant au plan national d'actions tortues marines. Elle souhaite pour cela s'appuyer sur une note synthétique.

A partir des éléments figurant au dossier, de vos connaissances et de votre expérience personnelle, vous rédigerez pour votre cheffe de service départemental une note présentant les menaces pesant sur les populations de tortues marines se reproduisant en Guyane et rappellerez les protections dont elles bénéficient. Vous préciserez également la nature des actions engagées par les services de l'OFB, en mer comme à terre, et les collaborations initiées avec les différents partenaires. Après avoir synthétisé et expliqué l'ensemble de ce dispositif de lutte contre la chute des effectifs de tortues marines, vous l'amenderez par des propositions complémentaires qui vous paraîtraient de nature à l'améliorer.

Concours interne de technicien de l'environnement			Session 2023
Note administrative	Durée : 3 heures	Coefficient : 3	Sujet

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

N°	Description	Page
1	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection – Extrait du Journal Officiel	Pages 1 à 3
2	Article de presse - <i>Nouvelle attaque mortelle d'une tortue olivâtre à la plage de Gosselin</i> – France Info- 21 juin 2022	Page 4
3	Extrait de la page internet de la communauté d'agglomération du centre littoral - 2022	Page 4
4	Extrait de <i>la lettre des services de l'OFB en Guyane</i> – numéro 7 – septembre 2021	Page 5
5	Extrait de <i>la lettre des services de l'OFB en Guyane</i> – Avril 2021	Page 5
6	Article de presse - <i>Des œufs d'une espèce protégée de tortue découverts dans une embarcation sur le fleuve La Comté... Trois individus interpellés</i> – France Info – 26 septembre 2018	Page 6
7	Flyer contacts – Réseau tortues marines Guyane - Avril 2016	Page 7
8	Compte-rendu du projet de lutte expérimentale contre le braconnage « Investeggator » - OFB Unité Technique connaissance de Guyane - Février 2020	Pages 8 à 9
9	Bilan 2019 du réseau des échouages de Guyane REG – Réseau nationale des échouages et DEAL - 2019	Pages 10 à 11
10	Note de service AFB : Opération de police – Service Mixte de Police de l'Environnement de Guyane – Mai 2017	Page 12
11	Article de presse - <i>Changement climatique: La biodiversité exceptionnelle de la Guyane en grand danger</i> – 20 Minutes – 31 octobre 2022	Page 13
12	Rapport sur les tortues marines – Réserve Naturelle de l'Amana - 2012	Pages 14 à 16
13	La réglementation des pêches (extrait page internet) – Direction de la Mer de Guyane – 21 juillet 2016	Page 17
14	Article de presse - <i>En Guyane, la tortue luth se fait de plus en plus rare</i> – GEO – Publié le 07/07/2019 et mis à jour le 08/07/2019.	Pages 18 à 19
15	Compte-rendu de la réunion de travail « Pêche de loisirs – Filets côtiers – Est Guyane » - Réseau tortues marines Guyane - 12 mars 2015	Pages 20 à 21
16	Enraygues M., Extrait du plan national d'actions en faveur des tortues Marines en Guyane. Partie I – Etat des connaissances et Etat de conservation. ONCFS. 150 p. - 2014	Pages 22 à 24
17	Article - <i>Une application pour contrer le braconnage</i> – WWF France – 27 mai 2022	Page 25

Concours interne de technicien de l'environnement			Session 2023
Note administrative	Durée : 3 heures	Coefficient : 3	Sujet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

NOR : DEVN0540395A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 octobre 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux espèces de tortues marines suivantes :

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) ;

Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;

Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) ;

Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) ;

Tortue verte (*Chelonia mydas*).

Art. 2. – On entend par spécimen tout œuf de tortue et toute tortue, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'œuf ou de la tortue.

Est réputé prélevé dans le milieu naturel tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Art. 3. – I. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des tortues marines ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des tortues marines.

II. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens de tortues marines prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Art. 4. – A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la mesure ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, l'autorité administrative compétente peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles par dérogation aux interdictions fixées à l'article 3 pour les motifs ci-après :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- c) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

Ces autorisations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens de tortues marines.

Art. 5. – Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens de tortues marines relevant de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 6. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Art. 7. – Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants de tortues marines autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 8. – Sont soumises à autorisation du préfet du département du siège social de l'entreprise, en France métropolitaine et dans le département de la Réunion, la détention et l'utilisation, par les fabricants ou les restaurateurs d'objets qui en sont composés, des spécimens :

- de l'espèce *Eretmochelys imbricata* issus des stocks d'écaille déclarés au ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993 ;
- de l'espèce *Chelonia mydas* issus des stocks d'écaille déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001 ;

- des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* acquis conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Art. 9. – L'autorisation prévue à l'article 8 est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire. Elle est subordonnée à la tenue à jour par le titulaire d'un registre d'entrées et sorties des spécimens. Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

L'autorisation prévue à l'article 8 permet :

- la cession et l'acquisition de stocks d'écaille ou de produits semi-finis entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués en France à l'aide des stocks d'écaille mentionnés à l'article 8, dès lors que ces objets sont estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire de l'autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide des stocks d'écaille mentionnés à l'article 8, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du restaurateur.

Le dossier de demande de l'autorisation prévue à l'article 8 comporte :

- le nom du demandeur et son adresse ;
- ses références professionnelles ;
- le nom et les coordonnées de son entreprise ;
- une description de la nature de ses activités ;
- un engagement écrit de se soumettre au contrôle des agents de l'administration désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement ;
- une description précise de la marque ou du poinçon spécifique apposé sur les objets fabriqués.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'article 7.

Art. 11. – Les arrêtés du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guyane, du 2 octobre 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guadeloupe, du 16 mars 1993 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Martinique et du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, la directrice des musées de France, le directeur de la nature et des paysages et le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la nature
et des paysages,*
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
D. CAZÉ

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
F. MARIANI-DUCRAY

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du commerce, de l'artisanat,
des services et des professions libérales,*
J.-C. MARTIN

Document 2

● **M**acabre découverte sur la plage de Gosselin à Rémire-Montjoly ce matin. Le cadavre d'une tortue olivâtre a été repéré par des membres de l'association d'étude et de protection de la nature Kwata. Les chiens divagants semblent s'attaquer régulièrement aux tortues pendant la ponte.

Guillaume Perrot/Franck Leconte/CL - Publié le 21 juin 2022 à 15h50

Nouvelle attaque mortelle de chiens sur une tortue marine venue pondre. Des agressions qui entraînent quasi fatalement la mort des reptiles. A l'origine du problème, non pas des chiens errants mais des chiens divagants dont les propriétaires sont généralement des riverains.

Cécile Amoravain, [bénévole de l'association Kwata](#), comme tous les matins, en comptant les traces de pontes sur la plage de Gosselin a fait la macabre découverte.

Gisant sur le sable, secoué par les vagues, le cadavre de la tortue olivâtre qui n'a pas survécu à une attaque. A 200 mètres du cadavre, la scène de crime, quelques taches de sang, des empreintes de nageoires et de pattes de chiens. Sur la nageoire gauche de la tortue, on constate un large trou. Il faut savoir que les épaules et la nuque des tortues marines sont particulièrement vulnérables **Depuis un mois, c'est la 6ème tortue retrouvée morte attaquée par des chiens.**

Les tortues marines sont des espèces intégralement protégées. La divagation canine est interdite. L'accès aux chiens, même tenus en laisse est interdit par arrêté municipal sur l'intégralité des plages de la commune de Rémire-Montjoly. **Les propriétaires des chiens s'exposent à une amende de 150 000€ et deux ans d'emprisonnement en cas d'attaque de tortue ou de nid.**

Document 3

La fourrière et le refuge animaliers

Depuis 2008, la CACL a confié la prise en charge des chiens et chats **errants** (animaux abandonnés, sans maître) et en **divagation** (animaux laissés sans surveillance par leurs maîtres) au Chenil de la Forêt d'Émeraude, sur la commune de Roura.

Ces animaux sont responsables de nombreux dommages : morsures, accidents, prédation des tortues marines et vecteurs de maladies dangereuses pour l'homme.

La divagation des chiens sur les plages du littoral

Chaque année, de nombreuses tortues adultes et de nombreux nids sont détruits par les chiens divagants. Pour mettre fin à ce fléau, la police municipale et l'équipe de la fourrière tentent de capturer les chiens errants ou laissés sans surveillance par leur propriétaire. Les chiens en état de divagation sont alors saisis et mis en fourrière (article L221-11 du code rural).

Selon l'article L415-3 du code de l'environnement, le propriétaire du chien ayant attaqué une tortue marine ou un nid risque une amende 150 000 € et trois ans d'emprisonnement. Pour connaître la liste des tortues marines protégées, se référer à l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Document 4

II.2.1 Réserve Naturelle de l'Amama

En Août 2021, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité de Guyane, assistés des gardes de la Réserve Naturelle de l'Amama ont procédé au contrôle de « tapouilles » de pêche Surinamaises.

Ces embarcations de pêche illicites, immatriculées au Suriname sont généralement composés d'équipage de 5 personnes. Ils viennent souvent pêcher dans les eaux territoriales Françaises en toute illégalité.

Les pêcheurs déploient leurs filets de pêche de plusieurs kilomètres de longueur et prélèvent plusieurs tonnes de poissons. (Acoupas, machoirans, loubines, Tazar, requins etc, sans oublier les précieuses vessies nataoires dont le prix au kilogramme atteint plusieurs centaines d'euros.

Ils occasionnent un préjudice à la ressource halieutique très important dans les eaux guyanaises, et un risque de mortalité sur les espèces protégées tels que les mammifères marins et les tortues marines, régulièrement pris dans les filets dérivants.

Cette opération a permis le contrôle de quatre embarcations et l'appréhension et la destruction de près de 7 tonnes de poissons et 6 kg de vessies nataoires.



Crédit photo C. VINCENT / OFB SD973

III. Mission technique : connaissance des relations entre la faune, l'homme et ses habitats

III.1 La mise en place du permis de chasser en Guyane

Cela fait un an déjà que les formations au permis de chasser ont commencé en Guyane. Au total du mois d'août 2020 à août 2021, il y a eu 547 candidats au permis de chasser. Sur le département.

Le taux de réussite moyen au premier passage de l'examen a été de 78%.

Certain ont du le repasser plusieurs fois ce qui représente 691 passages de candidats.

Plus de la moitié des candidats passent le permis au centre de MATOURY et la très grande majorité sur le littoral Guyanais (MATOURY et KOUROU).

Document 5

I.1.3 Braconnage d'œufs de tortues marines

En mars 2021, dans le cadre d'une mission « tortue marine », les agents du SD 973, alors en surveillance dans le périmètre de la réserve naturelle de l'AMANA sur la plage de Yalimapo, ont interpellé un braconnier.



Nid de tortue verte pillé
Crédit photo : C. VINCENT / OFB SD973

Plus tôt dans la matinée, ils s'étaient mis en place et camouflés dans la végétation, surveillaient les nids de tortues en compagnie des moustiques. Après quelques heures d'attente, un individu est venu récupérer un bout de bois et l'a utilisé comme sonde pour localiser la présence d'œufs dans les nids. Il s'est assuré d'être seul sur la plage et s'est arrêté au niveau d'un nid qu'il a commencé à découvrir. C'est à ce moment que les inspecteurs de l'environnement sont intervenus et lui ont coupé toute opportunité de fuite, alors qu'il avait déjà extrait dix œufs.

Lors de son audition, le mis en cause reconnaît avoir pillé le nid et s'adonner régulièrement à du commerce.

Cette infraction délictuelle est punie de 300 000 € (150 000€ hors réserve) et 3 ans de prison. Le mis en cause est convoqué en audience correctionnelle à juge unique au tribunal de SLM au mois de mai 2021.

I.2 Atteinte aux espaces naturels

I.2.1 Mission commune sur le lac du barrage de petit-saut



Intervention sur site illégal d'orpaillage
Crédit photo : O.NADAUD / OFB SD973

Une mission commune a été organisée conjointement entre la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale et le service départemental de Guyane de l'OFB sur l'emprise du lac du barrage de Petit-Saut (305 km²).

Malgré la protection qui lui est conférée (chasse interdite, quotas de pêche mis en place et utilisation de filets proscrite), ce haut lieu de la biodiversité guyanaise est fortement touché par l'orpaillage illégal, par une pression de pêche importante et par de nombreux actes de braconnage.

Cette mission a permis de démanteler un site d'orpaillage illégal, comprenant une base vie et une zone d'extraction. Il a été procédé à la destruction sur place d'un générateur, de trois motopompes, de 300 m de lance monitor, d'une pirogue en bois et de 200 litres de carburant. Un moteur HB 15CV et une tronçonneuse ont été saisis.

Pendant le reste de la mission, plus d'une dizaine d'embarcations ont été contrôlées. Deux timbres amende ont été rédigés pour dépassement du quota de pêche. Une procédure a été ouverte pour utilisation de filet de pêche et dépassement de quotas également.

Document 6

Des œufs d'une espèce protégée de tortue découverts dans une embarcation sur le fleuve La Comté... Trois individus interpellés

● **1** 100 œufs de tortue saisis par la police de l'Environnement. Trois individus ont été interpellés. Ils encourent deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Les œufs étaient dissimulés sous une bâche dans une embarcation.

1100 œufs ont été saisis ce dimanche 23 septembre dans une embarcation contrôlée par une équipe fluviale du service mixte de police de l'Environnement sur le fleuve La Comté. A son bord, trois individus qui redescendaient le cours d'eau, après un week-end de chasse.

Durant le contrôle, les policiers ont d'abord trouvé une tortue vivante dans une glacière. Puis, les recherches complémentaires ont permis de découvrir les œufs de cette même espèce "la **Podocnémide**", intégralement protégée, cachés sous des bâches et dans des sacs. Au total, 1100 œufs ont été trouvés, ce qui correspond à 45 nids nids pillés, selon les spécialistes de ponte de tortue.



Les personnes interpellées ont été conduites à la gendarmerie de Cacao, placées en garde à vue et auditionnées. Dans un communiqué **Eric Vaillant**, le procureur de la République ajoute "**qu'ils seront convoqués devant le juge du tribunal correctionnel de Cayenne pour répondre des faits**". Ils encourent 2 ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende.

La tortue a été relâchée et les œufs confiés à un éleveur agréé.

Document 7

Document 7

Si vous observez :

Se você observar :

if you observe :



Une tortue marine morte échouée, contactez :

Uma tartaruga do mar encalhado, contato :

A stranded sea turtle, contact :



Une tortue marine prise dans un filet de pêche, contactez :

Uma tartaruga do mar preso em uma rede de pesca, contato :

A sea turtle caught in a fishing net, contact:



Un filet de pêche illégal, contactez :

Uma rede de pesca ilegal, contato :

An illegal fishing net, contact :





I. CONTEXTE

1. Le plan national d'actions en faveur de la conservation des tortues marines et la lutte contre le braconnage en Guyane

En Guyane, le braconnage des œufs de tortues marines fait partie des principales menaces qui pèsent sur la conservation de la Tortue verte *Chelonia mydas*. Avec la Tortue luth *Dermochelys coriacea* cette espèce est à l'origine de la plupart des nids pondus sur les colonies de l'ouest guyanais, notamment la plage des Hattes à Yalimapo et plusieurs autres plages isolées et difficilement accessibles (Aztèque, Pointe Isère, Rizières de Mana...). La Tortue luth est concernée par une moindre pression de braconnage sur les œufs ([Collomb & Girondot 2006](#)).

La colonie de l'Est répartie sur les communes de Cayenne et Rémire-Montjoly et principalement fréquentée par la Tortue luth *Dermochelys coriacea* et la Tortue olivâtre *Lepidochelys olivacea*, n'est pas ou peu concernée par le braconnage.

À Kourou il existe une colonie de taille modeste, mais également victime de braconnage d'après les derniers suivis menés au cours de la saison 2019.

À l'Ouest sur la plage des Hattes (Yalimapo), cette menace semble croître depuis 2013 malgré les efforts de lutte pilotés par les gardes de la Réserve Naturelle Amana et les agents du Service départemental 973, tous assermentés police de l'environnement. Ainsi, environ 11% des nids auraient été pillés entre 2016 et 2018, soit respectivement 146, 273, et 120 nids.

La fiche action n° 12 du PNA a pour objectif opérationnel de « réduire le braconnage des œufs » en « poursuivant et adaptant les actions de surveillance sur le terrain ». Le résultat attendu à la fin du plan, en 2023, est l'arrêt du braconnage des œufs de tortues marines et une bonne connaissance de la filière de commercialisation. À la date de rédaction du plan en 2013, on estimait que « moins de 1% » des nids étaient braconnés. Ce taux a donc considérablement augmenté depuis.

2. Des œufs espions développés par l'ONG Paso Pacifico

En Amérique centrale, environ 90% des nids de tortues marines sont détruits par le braconnage. Les œufs sont ensuite vendus illégalement, y compris à certains restaurants.

Pour faire face au problème, l'ONG Paso Pacifico a développé l'InvestEGGator : il s'agit d'un système GPS-GSM inséré dans une réplique d'œuf de tortue marine, fabriquée grâce à une imprimante 3D. Placé dans un nid, il se confond avec les œufs de tortues. En cas de braconnage du nid, le traceur GPS permet de suivre en temps réel le trajet des œufs.

Ce système a été testé avec succès au Nicaragua dans le cadre d'une thèse (Helen Pheasey, Université de Kent). Pour en savoir plus :

- Site internet de l'ONG Paso Pacifico : <https://pasopacifico.org/proiect/investeggator-sea-turtle-eggs/>
- Site internet « Investeggator » : <https://investeggator.com/>



3. L'application du projet en Guyane : objectifs poursuivis et résultats attendus

Ce système, outre les possibilités d'intervention directe sur le braconnier incriminé, peut permettre la mise en évidence d'une éventuelle filière de revente plus complexe. En outre, la législation actuelle protégeant les tortues marines¹ en Guyane, contraint les agents assermentés et commissionnés (Service départemental 973 de l'OFB, gardes de la Réserve naturelle de l'Amana) à intervenir sur des individus pris en flagrant délit de braconnage ou en possession / transport d'œufs. Cela implique la mise en place d'affûts dont les chances de succès sont aléatoires et dont le coût de mise en œuvre (rapporté en temps agents) est élevé.

À Yalimapo, il a été constaté que la pression de braconnage est plus intense en début de saison de ponte (en 2019 dans la RNA : 69% des nids pondus en janvier ont été pillés ; 27% en février). Le déploiement des œufs espions a donc été programmé plus tôt possible. Compte-tenu des contraintes administratives et logistiques, la campagne de déploiement s'est déroulée du 18 au 25 février.

a. Objectifs

L'objectif était de déployer 30 œufs espions dans des nids de Tortues vertes - espèce majoritaire sur les plages en début d'année – afin de tester le potentiel de cette technologie à repérer des braconniers et renforcer la connaissance sur la nature du trafic d'œufs, dans le contexte guyanais.

b. Résultats attendus

Les résultats attendus correspondent à ceux définis dans la fiche action n°12 du PNA tortues marines en Guyane : « *Le braconnage n'est plus une menace pour les tortues marines en Guyane. La filière est bien connue, les forces de police de Guyane et du Suriname travaillent ensemble et sont réactives.* »

En effet, une extension du projet en partenariat avec la Réserve Naturelle de Galibi (Suriname) pourrait être envisagée dans un second temps.

4. Communication et dissuasion

La force de ce type d'opération réside non seulement dans son potentiel technique à tracer les actes de braconnage, mais aussi dans la communication qui en est faite pour l'utiliser comme outil de dissuasion vis-à-vis de potentiels braconniers. Communiquer autour de ce projet de façon trop prématurée pourrait lui nuire, puisque le but initial est d'identifier les personnes responsables d'actes de braconnage et de remonter les filières utilisées. Il est donc important de maintenir la plus grande discrétion autour de ces opérations dans une première phase. En cas d'une première interpellation concrète et justifiée, un changement de stratégie de communication pourrait être envisagé en faveur d'une politique dissuasive. À cette fin et dans le but de d'améliorer les différents aspects clés pour la réussite d'un tel projet, il serait intéressant de prendre connaissance de la thèse de Helen Pheasey, à l'initiative du projet avec Paso Pacifico au Costa Rica et au Nicaragua, pour tenir compte de ses réflexions sur ces différents thèmes.

¹ [Arrêté ministériel du 14 octobre 2005](#)

Document 9



LE RÉSEAU DES ECHOUAGES DE GUYANE REG

Bilan 2019



INTRODUCTION

LA GUYANE : UN TERRITOIRE AUX ENJEUX DE CONSERVATION FORTS POUR LES MAMMIFERES MARINS ET LES TORTUES MARINES

Les survols aériens de la ZEE de Guyane menés dans le cadre du programme REMMOA (Van Canneyt et al., 2009) puis les campagnes par bateau réalisées par le GEPOG (Bordin et al., 2012) ont mis en évidence une diversité de mammifères marins élevée en Guyane avec 23 espèces identifiées (Cf. inventaire ZNIEFF mer 2015). Cet inventaire s'est à nouveau enrichi par la campagne REMMOA 2017 et encore plus récemment avec l'expédition Protect The Oceans de Greenpeace entre août et septembre 2019. Les densités sont elles aussi relativement importantes pour une région tropicale avec par exemple trois fois plus de groupes d'animaux détectés que dans les Antilles françaises.



La Guyane est aussi un site de ponte majeur pour les trois espèces de tortues marines : la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue verte (*Chelonia mydas*) et la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). Les tortues vertes pondent essentiellement sur les plages de l'ouest tandis que les tortues olivâtres se concentrent sur les plages de l'Est. Les tortues luths pondent quant à elles sur l'ensemble du littoral.

Plusieurs pressions s'exercent en Guyane sur les mammifères marins et les tortues marines (UICN et al. 2017). La pêche est la première menace, par les captures accidentelles de la pêche côtière au filet, qu'elle soit légale ou illégale. La concentration de près de 90% de la population sur le littoral guyanais participe à la dégradation des milieux littoraux, marins et des sites de nidification des tortues marines, notamment en raison des systèmes d'épuration encore insuffisants et du rejet important des macro-déchets directement dans le milieu naturel. En outre, certains fleuves sont contaminés sur leur zone amont par les rejets de l'activité aurifère et les rejets de produits phytosanitaires par l'agriculture (Perbet, 2011). Jusqu'à il y a peu aucune étude écotoxicologique n'avait été menée sur les cétacés ou les tortues marines en Guyane, mais la pollution probable des eaux côtières pourrait avoir un impact sur ces espèces comme cela a été mesuré au Brésil chez le dauphin de Guyane et le lamantin. Même si les risques liés à l'exploitation pétrolière au large de la Guyane ont actuellement disparu, le risque d'un accident pétrolier au Brésil qui affecterait les populations de mammifères marins et tortues marines est quant à lui bien présent, les courants de l'Amazonie pouvant rabattre les hydrocarbures sur les côtes guyanaises.

LE RESEAU DE SUIVI DES ECHOUAGES : UN OUTIL CLE POUR LA CONSERVATION DES MAMMIFERES MARINS ET DES TORTUES MARINES

La Guyane représente donc un contexte particulier, caractérisé par une diversité et une abondance de mammifères marins relativement élevées, des pressions anthropiques croissantes, des statuts de protection forts et des engagements internationaux. Les mammifères marins de Guyane restent toutefois peu connus et peu d'actions de conservation de ces espèces ont été entreprises jusque depuis les récentes.

C'est à la suite du séminaire organisé par la DEAL en 2012, avec pour objectifs de faire le bilan des connaissances sur les mammifères marins de Guyane et d'engager la réflexion sur la stratégie à

mettre en œuvre pour permettre le suivi, l'évaluation et la conservation de ces populations que le renforcement du Réseau National d'Echouages (RNE) en Guyane a été listé comme action prioritaire.

En effet, les échouages de mammifères marins et tortues marines permettent d'obtenir des données biologiques difficiles à acquérir par d'autres moyens. Ces données sont essentielles pour suivre et évaluer les tendances et les événements qui affectent les populations et améliorer les connaissances sur les espèces. Le RNE, Réseau National d'Echouages, a été mis en place en 1972, il compte maintenant plus de 400 correspondants locaux qui se tiennent prêts à intervenir lors de l'échouage d'un mammifère marin. Ces correspondants peuvent appartenir à des associations, des organismes d'état, des collectivités ou encore être des particuliers bénévoles. Ils sont répartis sur l'ensemble du littoral français (métropole et outre-mer). Ce réseau est coordonné par l'Observatoire PELAGIS de l'Université de la Rochelle. Les correspondants du RNE exercent leurs activités :

- dans un cadre juridique : ils sont détenteurs d'une autorisation à intervenir sur des espèces protégées, par la délivrance d'une carte verte, délivrée par l'Observatoire PELAGIS par délégation des Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture.
- dans un cadre scientifique : ils ont suivi une formation aux protocoles standards
- et avec un retour d'information : ils bénéficient d'une synthèse annuelle, du séminaire annuel, de lettre d'informations et du site internet.

En Guyane, avant 2014, la récolte de données des échouages n'était pas systématique et non standardisée ni centralisée. Le Réseau des Echouages de mammifères marins et de tortues marines de Guyane (REG), créé en 2014, constituait alors une avancée majeure dans l'organisation du suivi scientifique des échouages de mammifères marins et tortues marines en Guyane, dans le cadre défini par le RNE. Le présent rapport présente le bilan des données collectées et des actions du REG pour l'année 2019.

CAUSES DE MORTALITES

Différentes causes de mortalités sont généralement relevées :

Les prises accidentelles : l'animal a été pris accidentellement dans un filet de pêche légal ou illégal et s'y est noyé. On retrouvera des signes divers de la capture :

- Des traces de lacération et ou strangulation (pour les tortues marines) sont présentes sur le corps de l'animal.
- Des membres ont été coupés pour dégager l'animal du filet.
- Pour les cétacés, lors de l'autopsie des indices de noyade sont relevés.
- Le filet ou des morceaux sont présents sur l'animal (très rare).

Dans ces prises accidentelles nous arrivons à distinguer :

- **Les prises par pêche illégale (PI)** : L'animal a été récupéré ou observé au large par l'équipage de l'ERF dans un filet illégal ou en acte de pêche illégal sur la RNNA ou la RNNC. A l'heure actuelle, il s'agit pour le réseau de la seule façon d'identifier avec certitude une cause de mort par pêche illégale.
- **Les prises dans les filets très proches côtiers** : Il s'agit généralement d'une prise accidentelle par des filets posés légalement ou illégalement aux abords des plages et des pointes rocheuses par des embarcations légères. Cette cause de capture ne peut être confirmée que lors de sauvetage ou d'observation directe de capture.
- **Les prises accidentelles d'origine Non identifiée (PA)** : La mort de l'animal a été causée par un acte de pêche sans pouvoir déterminer s'il s'agit de pêche légale ou illégale, au large ou près des côtes.
- **Les prises accidentelles dans filets de fleuves** : La capture, voire la mort, de l'animal a été causé par des filets posés sur les fleuves. Cette cause de capture ne peut être confirmée que lors de sauvetage ou d'observation directe de la capture. Elle concernera généralement les lamantins.

La maladie : les indices peuvent être observés lors de l'examen externe des mammifères marins et tortues marines comme des tumeurs (fibropapillomatose chez les tortues marines par exemple), des lésions caractéristiques...

Les attaques par les chiens : la tortue est attaquée au niveau de l'épaule à terre par les chiens ou d'autres prédateurs. Ces causes de mortalités, même si elles sont relevées, ne sont pas comptabilisées dans le bilan global des échouages.

Le cas particulier du braconnage : l'animal a été retrouvé avec un ou plusieurs membres coupés. Plusieurs cas sont à envisager :

- Les membres ont été coupés ante ou post mortem pour dégager le cadavre du filet.
- Des morceaux de muscles (en particulier chez les dauphins) ont été prélevés
- Seule la tête a été coupée (cas des lamantins et des dauphins), pour la récupération des os de l'oreille considérés par certains comme ayant un pouvoir magique ou guérisseur.

Au vu de nos observations on suppose que ce braconnage est majoritairement opportuniste et résulte de l'interaction de l'animal avec les filets de pêche et n'est pas la cause initiale de la mort.

Document 10



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement

Note de service:

Réf. : TM 1 20174

Date : 6 au 15 mars 2017

Objet : Opérations de police – Service Mixte de Police de l'Environnement de Guyane

Mission Tortues Marines – Surveillance des plages de la réserve naturelle de l'Amana, pêche illégale, protection des espèces.

Missions secondaire : respect des quotas, protection des espèces sur le littoral Guyanais, de Roura à St Laurent du Maroni.

RESPONSABLE DE LA MISSION : XXXXXX

1. OBJECTIF DE LA MISSION

Recherches et constatations des atteintes aux tortues marines ; surveillance des plages de ponte, opérations de contrôle de la pêche en mer

Objectifs secondaires : missions de police relatives au respect des quotas, protection des espèces.

2. RENSEIGNEMENTS MOTIVANT L'OPERATION

Informations de pillages de nids.

Commercialisations d'œufs de tortues marines dans le village de Mana

Destruction régulière de tortues dans les filets des pêcheurs Surinamais au large de la réserve.

Pose de filets calés et/ou pêche non déclarée (filets) aux abords des plages de Cayenne et Kourou

Perturbation par des touristes des tortues lors de la ponte.

3. DUREE DE L'OPERATION

- Début de l'opération : **6 mars 2017**
- Fin de l'opération : **15 mars 2017**

4. LIEUX DE LA MISSION

Du 6 mars au 12 mars

- OUEST Guyanais
 - Réserve de l'AMANA
 - Rizières

Du 13 au 15 mars

- Cayenne, Kourou et Macouria
 - Zones côtières

5. MOYENS

• **Humains:**

- L'ensemble des agents du SMPE 973 (9 agents)
- 2 agents en renfort SMPE 971 et 972

• **Véhicules :**

OUEST GUYANAIS

- 4X4, Duster marron + remorques (si besoin)
- Embarcation lourde des FAG (115CV)
- Fileuse ou Salmo + 30 CV + 5 CV
- Canoë

CAYENNE, KOUROU et MACOURIA

- 4X4, Dusters, Kangoo
- Sotalie ou embarcation DM

- **Equipements collectifs:** 1 casque de vision nocturne, 2 Téléphones satellites + chargeurs, 4 radios portatives + chargeurs, 2 Appareils photo, 2 GPS, piles de rechange, ordinateur et imprimante portable. Bidons carburants x 2, longue vue, cage de transport et glacières, trousse à pharmacie et touques missions, Tronçonneuse.

- **Equipements individuels:** Lampe Stinger, Lampe frontale, jumelles, équipements "police", tenue de camouflage (à ne pas utiliser lors d'une l'intervention).

6. HORAIRES

Les horaires de service seront variables tout au long de la mission avec une alternance des services de jour et des services de nuit selon les nécessités de service.

7. INTERVENTIONS - SECURITE

Chaque équipe pourra être composée de 2 à 4 agents en fonction des missions et pourra intervenir de façon autonome (3 agents minimum si service de nuit).

L'instruction sur les principes d'organisation des interventions en matière de police sera scrupuleusement respectée, notamment concernant le fait de toujours privilégier la sécurité à l'efficacité.

Les interventions sont à l'initiative des agents qui constatent les infractions.

Veillez à bien vous annoncer et vous identifier lors d'une intervention.

8. EN CAS DE PROCEDURE

Impérativement contacter la permanence du parquet dès que les infractions constatées nécessitent de prendre des mesures particulières.

Les procédures seront rédigées par les agents qui constatent l'infraction et seront clôturées au plus tard à la fin de la mission.

Le Chef du SMPE de Guyane

Document 11

Changement climatique : La biodiversité exceptionnelle de la Guyane en grand danger

Article de 20 Minutes avec agences • 31 oct.

Les changements climatiques risquent de modifier le fonctionnement de la forêt équatoriale ou de perturber la reproduction de certaines espèces comme les tortues marines



La forêt amazonienne en Guyane.

Plus grande réserve de **biodiversité** française avec 5.500 espèces végétales et 1.400 espèces animales, la **Guyane** n'est pas épargnée par le **changement climatique**. Un phénomène qui risque de modifier le fonctionnement de la **forêt** équatoriale ou de perturber la reproduction de certaines espèces comme les tortues marines. « D'après les projections, le **réchauffement climatique** sera d'ici à 2100 en Guyane de +1,5 °C à +4 °C », indique Ali Bel Madani, climatologue de Météo-France Antilles Guyane.

Ces données, issues du nouveau rapport GuyaClimat, renvoient à la hausse les dernières estimations de Météo-France qui tablait en 2013 sur +1 °C d'ici à la fin du siècle. Une hausse du thermomètre aux conséquences « importantes » pour la flore et la faune, déjà visibles chez les tortues marines vertes, olivâtres et luths qui ont trouvé en Guyane un haut lieu de reproduction.

La reproduction des tortues baisse

Car chez les tortues, c'est la chaleur du nid qui détermine le sexe. « Plus le nid est chaud, plus il y aura de femelles. Avec la hausse des températures, on assiste à une féminisation des populations qui met en péril la reproduction », explique Benoît de Thoisy, président de l'association Kwata, spécialisée dans la conservation des tortues. En dix ans, les pontes des luths ont chuté en Guyane. Passant de 9.516 en 2009 à 828 en 2022 d'après l'association.

Le réchauffement des océans en serait aussi responsable. « Après la saison des pontes, elles migrent vers la zone de convergence des eaux chaudes et froides au niveau du Canada, riche en plancton et méduses, afin de s'y engraisser », explique Benoît de Thoisy, « or, d'après nos données, les migrations sont de plus en plus longues car les eaux froides reculent ». Des kilomètres supplémentaires synonymes d'épuisement des reptiles qui entament leur stock de graisse pour migrer, aux dépens de la reproduction. « Dans les années 1960-1970, les luths pouvaient faire 5-6 pontes par saison. Aujourd'hui, nous sommes à 4-5 grand maximum et plutôt à 2-3 en moyenne », ajoute le président de Kwata.

La croissance des arbres diminue

En plus de la faune, cette hausse des températures perturbe également la forêt qui recouvre 97 % de la Guyane. « Quand la chaleur est importante, les arbres ont tendance à fermer leur stomate, ce petit orifice qui permet de respirer et d'échanger avec l'atmosphère », indique Olivier Brunaux, directeur du pôle recherche à l'Office national des forêts de Guyane. « Résultat, les arbres transpirent moins, font moins de photosynthèse et grossissent plus lentement », dit-il. La diminution de la croissance implique une baisse de la capacité de stockage du carbone – 1,5 gigatonne pour la forêt guyanaise – l'un des plus importants services écosystémiques rendus par les arbres.

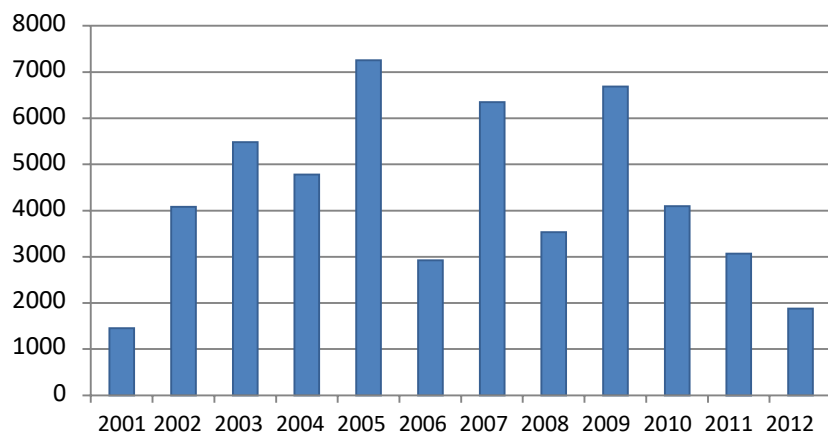


Evolution des effectifs par rapport aux années précédentes

Tortues luths (*Dermochelys coriacea*)

Il est extrêmement difficile de distinguer un pattern dans les effectifs annuels des tortues luths sur la plages de Hattes. Cependant la tendance est à la décroissance depuis 3 ans. Le graphique de l'évolution des effectifs des tortues luths et vertes durant les saisons de ponte 2011 et 2012 illustre ce phénomène au niveau mensuel. Seule une analyse

Evolution des effectifs annuels de tortues luths depuis 2001

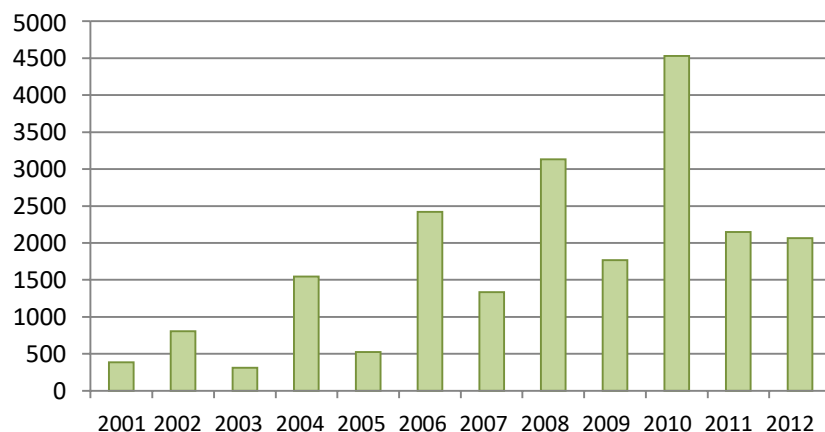


des données disponibles depuis maintenant 30 ans devrait éclairer suffisamment ces résultats. De manière générale, nous sommes loin des 50 000 nids comptabilisés en 1988 (et ce même en tenant compte des changements au niveau de l'embouchure de la Mana). Conjointement aux données des autres plages des Guyane, cette analyse devrait nous donner des résultats d'ici la fin de la saison 2013.

Tortues vertes (*Chelonia mydas*)

Contrairement aux tortues olivâtres dont les pontes se font essentiellement sur les plages de Cayenne, la tortue verte pond préférentiellement dans l'Ouest guyanais. Elle est connue pour suivre un cycle de 2 ans, alternant un pic de ponte avec une année plus faible.

Evolution des effectifs annuels de tortues vertes depuis 2001





Remarque sur les menaces directes

Braconnage

Le braconnage sur la zone concernée est fortement dépend des espèces. Globalement, moins de nids ont été braconnés en 2012 qu'en 2011 (47 contre 52).

On ne constate pratiquement aucun prélèvement sur les tortues luths (3 nids). En juin 2011, 20 nids de cette même espèce avaient été pillés.

La tortue verte a elle subit d'avantage de pression que l'année dernière, sachant que 43 nids ont été visités contre 31 l'année dernière.

Compte tenu du nombre de pontes réduit cette année, 1,2% des nids sont considérés comme braconnés alors qu'il n'y en avait que 0,9% en 2011. La majorité des nids étant pillés en début de saison, aucun lien ne peut être fait entre la diminution du nombre de pontes et la diminution du nombre d'actes de braconnage.

Ces actes isolés, hors activités de braconnage « organisées » destinées à la vente, n'ont qu'un impact minime sur la population actuelle. Certains parlent de prélèvement « traditionnel » et une demande existe pour légaliser ces faits, du moins en partie. Cependant, compte tenu du fait que les textes ne font état à l'heure actuelle d'aucun dérogation, et de l'état déjà très sensible de la population, la réglementation reste appliquée à l'ensemble de la réserve dans la mesure de ces moyens. Dans cette optique, 3 procès verbaux ont été transmis au procureur de la République au cours de la saison (3 premiers PV rédigés par la réserve elle-même).

Si une dérogation doit se mettre en place, suite aux demande de la population, elle doit se faire suite à une réelle volonté politique et ne peut qu'être assujettie qu'à des contrôles drastiques et certaines mesures compensatoires.



Chiens errants et divagants

Au-delà du braconnage, les chiens divagants et errants constituent une menace plus importante pour les tortues marines venant pondre sur la plage de Yalimapo.

Si le nombre de nids de tortues luths déterrés par les chiens est semblable à 2011, compte tenu du nombre beaucoup plus faible de pontes, le % de nids attaqués a doublé. Le nombre de nids de tortues vertes que les chiens ont visité a lui augmenté de près de 150% par rapport à 2011 pour un nombre de pontes comparables. On peut donc en déduire une augmentation du nombre de chiens ou du moins de leurs activités de prédateurs (environ 50 observations cumulées de chiens ont été faites chaque mois lors des patrouilles matinales, ce qui est moins que l'année dernière).

A noter que ces chiffres sont des maximums, vu que les nids peuvent être ouverts après l'éclosion (les chiens sentant l'odeur des jeunes déjà partis). Mais il ne tiennent dans le même temps pas compte de la prédation des chiens sur les juvéniles lors de leur retour à la mer ni des nids déterrés hors saison de ponte, lorsque les patrouilles sur la plage sont moins régulières.

Sur toute la saison, 44 chiens ont été amenés à la SPA de Kourou par la fourrière de la Forêt d'Émeraude qui est venue gratuitement récupérer les chiens sur Yalimapo essentiellement. La majorité des chiens récoltés n'étaient vraisemblablement pas les chiens les plus actifs dans le déterrage de nids et ont été donnés par leurs "propriétaires" lors du ramassage. Il s'agissait également d'un nombre non négligeable de jeunes chiens nés après la saison de pontes 2011. Ces ramassages ne semblent donc avoir eu aucun résultat sur la pression exercée.

4 chiens ont été stérilisés, suite à une proposition du PRTM, relayée par la réserve aux villageois. Ces stérilisations étaient prises en charge par la SPA de Kourou. Plusieurs personnes n'ont pas désiré stériliser leurs chiens ou chiennes (qu'ils laissent libre dans le village) tout en assurant ne pas vouloir d'autres portées.

En juin/juillet, plusieurs femelles ont mis bas. Ceci, ajouté aux « arrivées » de jeunes chiens abandonnés dans le village par des gens de l'extérieur, a fait que la population a à nouveau augmenté. 5 jeunes chiens capturés par la réserve ont été amenés à la SPA début août. Ces diverses actions ont continué après la fin de la saison tortue.

Tant que cette situation perdurera il est difficile d'imaginer donner une dérogation aux propriétaires des chiens.

DM GUYANE

La réglementation des pêches

publié le 21 juillet 2016 (modifié le 10 octobre 2016)

La réglementation des pêches maritimes est essentiellement de nature communautaire ou nationale (voir le titre IX du code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement pour les règles nationales).

Localement, tout en respectant le cadre communautaire et national, le préfet peut imposer des dispositions supplémentaires. Il peut, par exemple, rendre obligatoires certaines décisions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM).

Il n'existe que peu de dispositions spécifiques à la Guyane en matière de réglementation des pêches maritimes professionnelles. En voici l'essentiel :

- les filets de type "courtines" sont interdits (article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1984)
- le chalutage de la crevette ne peut pas se faire par fonds marins de moins de 30 mètres (règlement UE) ni en deçà d'une ligne définie par l'arrêté préfectoral 1090 du 5 juillet 1999
- les chaluts des crevettes doivent être équipés d'un dispositif de sélection des captures (décisions CRPMEM du 12 mars 2009 et du 30 mars 2016)
- les points de débarquement autorisés sont limitativement énumérés dans l'[arrêté préfectoral du 6 juillet 2010](#)

La pêche en Guyane est qualifiée de maritime si elle s'effectue en aval de la limite transversale de la mer. Ces limites sont définies juridiquement et vous pouvez consulter le [tableau qui les recense](#). Pour les cours d'eau qui ne sont pas indiqués, la limite transversale de la mer est fixée à leur embouchure.

Il est question dans cette rubrique de pêche professionnelle. Pour rappel, le produit de la pêche de loisir est destiné exclusivement à la consommation familiale et ne peut en aucun cas être vendu. Toute quantité pêchée, détenue à bord, ou transportée, supérieure à cette notion de consommation familiale expose le pêcheur à des poursuites.

Celles-ci consistent en :

- l'appréhension puis la saisie des biens ayant servi à commettre l'infraction, y compris le véhicule automobile, ces biens pouvant être confisqués sur décision du tribunal ,
- une amende pouvant atteindre 22 500 €.

Ces poursuites s'appliquent a fortiori en cas de vente de produit de la pêche de loisir.

D'autres informations générales sont accessibles sur le [site du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer](#).

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 (format pdf - 79.8 ko - 21/07/2016)

Tableau des limites transversales de la mer (format pdf - 45.2 ko - 03/10/2016)

© DM GUYANE

Imprimé le : 14/12/2022 03:21:11

Adresse de cette page : <https://www.dm.guyane.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-des-peches-a52.html>

En Guyane, la tortue luth se fait de plus en plus rare



En Guyane, la tortue luth se fait de plus en plus rare • ©jody amiet / AFP |

● **U**ne demi-tonne: c'est le poids de la tortue luth couleur bleu-noir qui progresse lentement sur la plage de Remire-Monjoly en Guyane, pour venir pondre. Mais ce spectacle se fait de plus en plus rare, car l'animal est en déclin, s'alarment les experts.

La1ère (avec AFP) · Publié le 8 juillet 2019 à 11h18

Sur le sable, ponctuant sa manoeuvre d'un souffle rauque, la tortue est en plein "balayage". "Elle remue le sable pour creuser son puits et déposer ses oeufs", explique la bénévoles de l'association Kwata, qui encadre les promeneurs, et s'assure, avec l'aide des gendarmes, que l'animal ne soit pas importuné.

Les tortues luth, les plus imposantes des tortues marines et les seules à ne pas avoir de carapace ni d'écaille, mais un simple cuir sur le dos, profitent de la marée haute pour rejoindre les plages guyanaises, où elles viennent pondre chaque année de mai à août, là où elles sont nées.

Outre Remire-Montjoly, à l'est de Cayenne, c'est surtout à Awala-Yalimapo, à l'embouchure du Maroni à la frontière avec le Suriname, qu'elles sont les plus fréquentes. "C'était à la fin du XXe siècle le plus grand site de ponte au monde", souligne Laurent Kelle, du WWF Guyane. “

Dans les années 1990, 40% de la population mondiale de tortue luth venaient pondre à Awala-Yalimapo, où on pouvait compter jusqu'à 50.000 pontes par saison

Damien Chevallier, chercheur au CNRS



Captures accidentelles

Mais "en 2018, moins de 200 pontes ont été constatées, c'est un déclin total". Alors qu'elles peuvent vivre jusqu'à 80-100 ans, "Certaines ne sont revenues que deux fois et on ne les a retrouvées sur aucune autre plage", s'inquiète le chercheur.

Pour faire face au déclin, l'animal fait l'objet depuis 2007 d'un plan national d'actions, impliquant institutions et associations environnementales.

Au coeur du problème: les captures accidentelles de pêche, principale cause de la disparition des tortues, expliquent les experts. Elles se prennent dans les filets, se blessent mortellement ou meurent noyées.

Sensibles à cette situation, les pêcheurs de crevettes guyanais ont mis en place depuis 2010 un dispositif novateur, le "*dispositif d'exclusion des tortues marines et des prises accessoires*" (TED), inspiré d'un modèle américain.

Ce chalut en forme de "chaussette", pourvu d'une grille bloquant la tortue (et autres requins, dauphins, raies, etc.) pour l'expulser du filet "a permis de supprimer 95% des captures accidentelles", explique Michel Nalovic, ingénieur au Comité régional des pêches.

Et braconnage des oeufs

Le TED a aussi permis d'améliorer la qualité des crevettes, qui ne sont plus écrasées par les prises accidentelles, souligne Nicolas Abchée, l'un des principaux armateurs de Cayenne.

L'Europe vient d'imposer cette année l'utilisation du TED pour l'importation de crevettes guyanaises. "Nous demandons qu'elle l'oblige aussi pour les autres pays exportateurs", ajoute M. Nalovic.

Reste que "*ce sont surtout les filets maillants côtiers*", utilisés pour les poissons, qui sont responsables, insiste Damien Chevallier.

Mais les interdire serait la porte ouverte aux navires illégaux des pays voisins (Suriname, Brésil), qui représentent déjà les deux-tiers de la pêche dans les eaux guyanaises, et sont donc la principale raison du déclin des tortues luth, estiment le Comité régional des pêches et le WWF.

L'érosion des plages, liée au réchauffement climatique, explique aussi une part importante des disparitions.



Plan National d'Action en faveur des Tortues Marines en Guyane, Axe 1 : Réduction des menaces en mer

Compte-rendu de la réunion de travail : Pêche de loisir – Filets côtiers – Est Guyane

Date : 12 mars 2015

Lieu : DEAL Vieux-Port, salle MGET

Objet	Observations
Prise d'information : support PPT	<i>- Joint à ce compte-rendu. Rappel le contexte : réglementation, fiche action du PNATM – Tour d'horizon des acteurs et moyens disponibles – Bilan 2014 – Actions prévues en 2015</i>
Réglementation	<ul style="list-style-type: none">- Peu observée : filets ne respectent pas la taille et ne sont pas immatriculés.- De plus en plus de filets, sur place de manière quasi-continue.
Contexte	<ul style="list-style-type: none">- Utilisateurs : pour la plupart des personnes qui pêchent pour leur subsistance personnelle ou revente du produit sur le marché noir, personnes en situation souvent irrégulière.
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none">- Utilisateurs : un public difficile à atteindre, sensibilisation doit se faire sur le terrain et dans toutes les langues- Possibilité de sensibilisation via l'APPG, présente de manière régulière sur les plages et via leur site internet.- Possibilité de sensibilisation via celle qui sera menée par le REG dans le 2^{ème} semestre 2015.- Contacter l'Association des ressortissants brésiliens pour une possible sensibilisation des adhérents.

<p>Ramassage des filets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le filet illégal n'a pas de propriétaire, celui-ci est ramassé. Si le propriétaire est présent il lui est donné un avertissement et celui-ci est sensibilisé par la police de l'environnement. Si une tortue est prise dans le filet, un procès verbal est dressé. La procédure est assez lourde et quasi sans suite donc cette dernière est souvent utilisée en dernier recours. - Le SMPE n'a pas de moyen nautique propre, patrouilles sur les plages et si patrouille en mer, patrouilles conjointes avec la brigade nautique ou emprunt des moyens nautiques de l'AEM. - La brigade nautique compte 7 agents permanents et en comptera 6 à partir de cet été. Elle est renforcée par la brigade mobile, soit 4 agents qui sont remplacés tous les 3 mois. - Les moyens humains et le temps sont limités pour ces missions qui ne sont pas prioritaires.
<p>Divers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'APPG : pas de pêche au filet côtier mais pêcheurs de loisirs adhérents sont impactés par cette pêche, 70 adhérents environ en 2014. Organisation de concours en bord de mer et en bateau. - Présentation du REG : créé en 2014, réseau d'acteurs locaux qui interviennent pour recenser les échouages, secourir les animaux, collecter des données, prélever des échantillons biologiques et déterminer les causes de mortalité. - Une réunion pour le problème des filets côtiers sera organisée dans l'ouest. - Les gardes du littoral de Cayenne qui étaient jusqu'à présent rattachés à la police municipale sont maintenant rattachés à la Mairie de Cayenne, Pôle écologie urbaine et développement durable.

Document 16

2^{ème} Plan national d'actions en faveur des tortues marines en Guyane – 2014-2023

✓ Les principales menaces en Guyane

En Guyane, les menaces sont également de deux ordres : les menaces d'origine anthropique et les menaces naturelles.

Facteurs anthropiques de mortalité :

Les **captures accidentelles liées à la pêche aux filets maillants** sont identifiées comme les principales menaces des tortues marines et au premier chef celles de la pêche illégale.

De part les types de filets maillants utilisés (larges mailles, longueur non règlementaire), la technique de pêche (filets dérivants, temps de calée important), il est clair que l'impact de cette pêcherie est majeur sur les tortues marines.

La **pêche illégale** est présente à l'Ouest et à l'Est de la Guyane, avec des intrusions plus ou moins profondes dans les eaux territoriales. L'impact semble majeur à l'Ouest puisque des tapouilles, vraisemblablement en action de pêche illégale, sont régulièrement observées en face des sites de pontes de Yalimapo ou d'Aztèque.

Peu de données existent cependant sur le niveau d'impact réel de cette pratique. En 1999, une épave de filet maillant qui proviendrait d'un bateau illégal a été recueillie à Awala-Yalimapo avec 8 tortues luths noyées. En 2012, le CNRS-IPHC de Strasbourg a mis en évidence que sur les 335 tortues observées durant la période de ponte sur la plage de Yalimapo, 153 individus (soit 46%) portaient des blessures diverses dont 48% attribués à des filets et des hameçons (Chevallier et Corval 2012). Cela revient à dire qu'1/4 des individus femelles présentaient une blessure liée à un filet de pêche. En 2014, 15 échouages ont été recensés de début mars à fin avril sur les plages de l'Ouest de la Guyane. La majorité des tortues échouées présentaient des traces de filets et des prélèvements de chair, ce qui laisse supposer que les tortues ont été prises dans des filets et découpés pour les extraire des filets. Il est cependant impossible de certifier qu'elles ont été capturées dans le cadre d'une pêche illégale. Cependant, chaque jour des tapouilles⁵⁶, vraisemblablement en action de pêche illégale, sont observées à partir des plages de Yalimapo par les gardes de la Réserve naturelle de l'Amana (une moyenne de 1,9 tapouilles par sortie depuis octobre 2013). Cependant, il est nécessaire de préciser que le Maroni a un statut de fleuve international, que l'embouchure est libre d'accès et que la délimitation maritime avec le Suriname n'a jamais été fixée et enfin que les eaux territoriales françaises ne commencent qu'au niveau du banc des français. En conséquence, à moins de connaître la localisation exacte des navires surinamiens, il n'est pas évident d'en définir le caractère illégal depuis les plages de la réserve, ni même si elles sont en actions de pêche.

D'après une étude menée par l'Ifremer en 2011, la part de la flotte illégale étrangère était d'environ 60% par rapport à la flotte totale exploitant les ressources halieutiques en Guyane. Il serait cependant intéressant qu'un suivi de cette estimation soit réalisé régulièrement.

⁵⁶ Il s'agit uniquement des tapouilles (vraisemblablement en action de pêche illégale) observées depuis la plage de Yalimapo et non de l'ensemble des tapouilles en action de pêche illégale, présentes dans l'Ouest qui au vu des observations de la Réserve naturelle de l'Amana pourraient être estimées entre 5 et 10 en permanence (Chevalier, *comm pers.*).

De manière générale, cette pêche illégale a un impact très négatif, à la fois sur le plan écologique (captures accidentelles de tortues et grands vertébrés, prélèvement de la ressource halieutique non maîtrisé ni géré), économique (pillage de la ressource) pour la filière légale et social. *Les caractéristiques des navires étrangers en pêche illégale et de leurs engins de pêche, associées à la quantification de la pression de pêche a permis d'évaluer leur capture à environ 6500 tonnes, selon une hypothèse moyenne, soit plus du double de la production de la pêche côtière guyanaise (environ 3000 tonnes en 2010 et 2011) (Ifremer, 2011).*

La pêche côtière légale utilise également des filets maillants dérivants (parfois fixes)⁵⁷. Cependant les longueurs des filets sont inférieures à celles utilisées par la pêche illégale (jusqu'à 1200 m pour les canots créoles et 2500 m pour les canots créoles améliorés et les tapouilles) et le maillage est également plus fin (de 100 mm à 200 mm).⁵⁸

Au printemps 2000, une étude de l'ONCFS fondée sur une pêche avec un navire expérimental (12 calées réalisées dans l'estuaire du Maroni) et sur le recueil de données de 53 autres calées ont fourni les résultats suivants (Chevalier 2001) :

- durant les observations à bord, les captures variaient de 0 à 9 tortues luths dans une calée pour un total de 13 tortues luths, soit un taux de capture moyen de 1,08 captures/calée. Une tortue luth avait été trouvée morte, ce qui a conduit à un taux de mortalité directe de 7,69%. Une tortue luth avait été aussi trouvée dans un état de faiblesse, situation qui peut générer une mortalité différée liée au relâcher d'un individu dans un tel état physique.

- au cours des calées non observées, 20 captures de tortues marines (19 tortues luths et une tortue verte) ont été signalées, soit un taux moyen de 0,38 captures/calée, mais aucun élément n'a été fourni par les pêcheurs sur l'état physique des tortues au moment de leur remontée.

Le taux de capture dans ces filets dérivants côtiers à large maille était donc très élevé mais les captures et les mortalités totales générées au cours d'une saison de ponte par la flottille de Saint Laurent du Maroni n'avaient pas été estimées.

Plus récemment, des observations embarquées ont été menées à bord des tapouilles afin d'évaluer le niveau d'interaction avec les tortues marines par le CRPMEM (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins) et le WWF de 2005 à 2007 puis en 2008 et 2009.

Une évaluation de ces captures accidentelles a été réalisée par Delamare⁵⁹ (questionnaire et extrapolation) et montre un niveau de captures accidentelles relativement important (estimé en 2005 entre 1150 et 1550 par Delamare pour les tortues marines, dont 70 % de tortues luths).

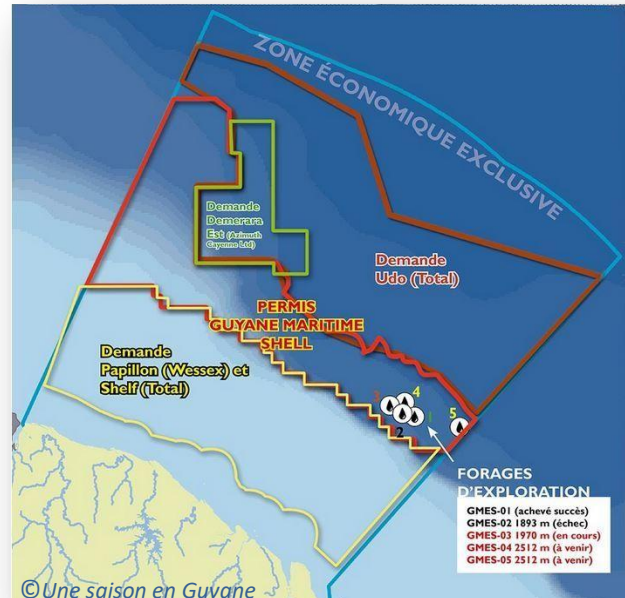
Depuis la découverte de pétrole en 2011 par Tullow Oil, les demandes de permis de recherche se sont multipliées sur la Zone Economique Exclusive (ZEE) de la Guyane. La phase de recherche pétrolière constitue un facteur de risque au même titre que la phase d'exploitation. Aussi, il convient de tenir compte de ce risque, certes potentiel mais dont l'impact, en cas **d'accident majeur (marée noire)**, serait dramatique pour les écosystèmes littoraux guyanais en général, et pour les tortues marines en particulier s'il advenait pendant la période de pontes.

⁵⁷ D'autres engins de pêche sont également utilisés près des côtes et dans les estuaires, notamment les filets calés (maillants, trémails, courtines, en monofilament).

⁵⁸ D'après La pêche maritime en Guyane française, flottilles et engins de pêche. Robert Bellail, Ifremer.

⁵⁹ Delamare, A. 2005. Estimation des captures accidentelles de tortues marines par les fileyeurs de la pêche côtière en Guyane. Mémoire de fin d'études pour l'obtention du Diplôme d'Agronomie Approfondie, Spécialisation Halieutique. Agrocampus de Rennes – WWF, 45p.

En outre, la recherche pétrolière est souvent liée à des campagnes sismiques. Ces techniques de prospection ont montré qu'elles engendraient des dérangements parfois irréversibles chez certains animaux marins, comme les mammifères marins. Il n'existe que de rares études sur l'impact de ces techniques sur les tortues marines (McCauley *et al.*, 2000), mais on peut supposer que de telles techniques aient des conséquences sur leur comportement. Il apparaît donc important de mesurer précisément l'impact des techniques de prospections pétrolières sur les tortues marines, et en particulier sur la tortue luth.



D'autres menaces sont également présentes en Guyane. Certaines doivent être évaluées puisque peu ou pas de données sont disponibles (pêche à la palangre, érosion, pollution chimique, changement climatique), d'autres bénéficient déjà de données et sont bien identifiées (filets côtiers, pollution lumineuse, prédation par les chiens errants ou divagants, braconnage, dégradation des habitats). A noter que la ponte des tortues marines attire de plus en plus de personnes sur les plages guyanaises pendant la saison de pontes. Cet afflux de visiteurs peut entraîner **des dérangements importants** (notamment pour des espèces plus sensibles comme la tortue verte) qu'il convient de limiter.

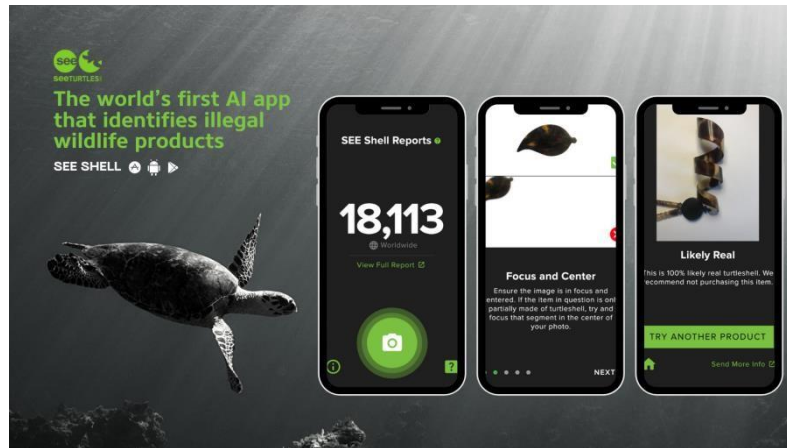
Facteurs naturels de mortalité :

La Guyane présente comme particularité d'avoir un littoral très dynamique. L'afflux de sédiments venus de l'Amazone et porté par le courant des Guyanes forment des bancs de vase mouvant, qui lorsqu'ils se fixent, entraînent des phases d'accrétion et de colonisation par la mangrove, et lorsqu'ils migrent des phénomènes d'érosion. Au-delà de ces phénomènes cycliques qui ont un impact direct sur la formation ou la disparition des plages, le déficit de sable à l'échelle mondiale, l'augmentation du niveau de la mer, le renforcement des houles concourent à conforter les processus érosifs dans les années à venir.

Depuis quelques années, **l'érosion du littoral** semble toucher plus fortement l'Ouest guyanais, notamment la zone des rizières (commune de Mana). L'influence des aménagements des rizières sur l'amplification de l'érosion est d'ailleurs une question soulevée par des organismes de recherche qui travaillent actuellement sur ces processus.

Au niveau des sites de pontes, les courtilières (prédation des nids), les urubus (nids et émergents), les crabes (nids et émergents) constituent des menaces naturelles dont l'impact est limité.

Document 17



Depuis le 27 mai 2022 une appli pour contrer le braconnage (source [wwf.fr/vous-informer/effet-panda/une-appli-pour-contrer-le-braconnage](https://www.wwf.fr/vous-informer/effet-panda/une-appli-pour-contrer-le-braconnage))

L'application mobile SEE Shell permet de distinguer les vraies écailles des fausses. En lançant l'alerte sur le commerce illégal d'espèces protégées, elle pourrait bien révolutionner la lutte contre le braconnage des tortues marines...

Pour approfondir le sujet : Tortues marines

La technologie à la rescousse du vivant, utiliser l'intelligence artificielle pour protéger la biodiversité ?

C'est l'idée de l'association SEE Turtles. Créée par des biologistes et soutenue par le WWF, l'application nommée SEE Shell a recours à la reconnaissance d'images, sous-catégorie de la computer vision (vision par ordinateur), pour déterminer si un produit est fabriqué à partir de la carapace d'une tortue imbriquée.

L'algorithme est capable de déterminer avec un degré de précision proche de 95% si un objet présentant un motif d'écailles de tortue est un vrai ou un faux. Une véritable prouesse car si les experts sont suffisamment entraînés pour voir la différence à l'œil nu, ce n'est ni le cas des touristes, lorsqu'ils achètent des produits potentiellement dérivés d'animaux sauvages, pourtant interdits à la vente, ni des forces de l'ordre, en charge d'intercepter ces mêmes produits à la douane. Parce qu'il peut être très difficile de distinguer ces produits, les détaillants et les acheteurs contribuent souvent involontairement au massacre des tortues imbriquées.

Téléchargeable sur l'App Store d'Apple ou sur Google Play, et donc accessible à quiconque, l'application permet ainsi de lancer l'alerte sur le commerce illégal en mettant à contribution consommateurs responsables et agents des douanes. Cette base de données collaborative devrait également permettre de comprendre les schémas commerciaux à travers le monde. En effet, toutes les images sont centralisées dans une base de données privée, avec des coordonnées GPS pour chacune d'entre elles, ce qui permet à SEE Turtles de repérer quels sont les lieux privilégiés des ventes illicites.

Cette technologie de reconnaissance visuelle pourrait être adaptée afin de contribuer à la lutte contre le braconnage d'autres espèces sauvages. Lorsque l'on sait que toutes les demi-heures, un éléphant est victime du braconnage pour le commerce de ses défenses, on se dit que la capacité à reconnaître en un instant de l'authentique ivoire serait particulièrement utile...